

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°74-242 du 20 Septembre 1974

modifiant le décret n° 73-174 du 5 Mai 1973 prescrivant l'organisation des Recensements Démographique et Agricole -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 73-174 du 5 Mai 1973 prescrivant l'organisation des Recensements Démographique et Agricole notamment en son article 3 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

ARTICLE 1er. - L'article 3 du Décret n° 73-174 du 5 Mai 1973 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : "la préparation et le contrôle d'exécution des Recensements Démographique et Agricole seront assurés par un "Comité des Recensements" comprenant des représentants permanents désignés ci-après :

- un représentant permanent de la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et du Plan,
- un représentant permanent du Ministre de la Justice et de la Législation,
- un représentant permanent du Ministre des Affaires Etrangères,
- un représentant permanent du Ministre de l'Information et du Tourisme,

- un représentant permanent du Ministre de l'Economie et des Finances,
- un représentant permanent du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- un représentant permanent du Ministre de la Fonction Publique et du Travail,
- un représentant permanent du Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie;
- un représentant permanent du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,
- un représentant permanent du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,
- un représentant permanent du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
- un représentant permanent du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,
- un représentant permanent de la Chambre de Commerce.

Les représentants permanents peuvent en cas d'empêchement, se faire remplacer par des représentants suppléants à condition que ces derniers soient au courant des problèmes étudiés.

Les membres du Comité des Recensements sont nommés par arrêté du Président de la République sur proposition des Ministres concernés.

Le Président du Comité est nommé par arrêté du Président de la République. Le Secrétariat sera assuré par la Direction de la Statistique.

Le Comité qui se réunit sur convocation de son Président peut faire appel, à titre de consultation, à tous services, organismes ou personnes susceptibles d'apporter leur contribution dans un domaine déterminé.

L I R E :

1°- Alinéa 1er "la préparation et le Contrôle d'exécution des Recensements Démographique et Agricole seront assuré par un "Comité des Recensements" comprenant des représentants permanents désignés ci-après :

- Deux représentants permanent du Conseil National de la Révolution,
- un représentant permanent de la Présidence de la République,

.../...

- un représentant permanent du Ministre de la Défense Nationale,
- un représentant permanent du Ministre du Plan,

(le reste sans changement)

2°- Alinéa 4 "Le Président du Comité est nommé par arrêté du Président de la République. Le Secrétariat sera assuré par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique".

(le reste sans changement)

ARTICLE 2.- L'article 4 du Décret n° 73-174 du 5 Mai 1973 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : "Dans le cadre des modalités fixées par le Comité, l'exécution sur le terrain ainsi que l'exploitation et la publication des résultats seront assurés, en relation avec le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité :

- par la Direction de la Statistique pour le recensement de la population
- par la Direction de la Statistique et la Direction de l'Agriculture pour le recensement Agricole".

L I R E : "Dans le cadre des modalités fixées par le Comité, l'exécution technique sur le terrain ainsi que l'exploitation et la publication des résultats seront assurés, en relation avec le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité :

- par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique pour le Recensement de la Population,
- par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique et la Direction Générale de l'Action Rurale pour le Recensement Agricole".

ARTICLE 3.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.--

Fait à COTONOU, le 20 Septembre 1974

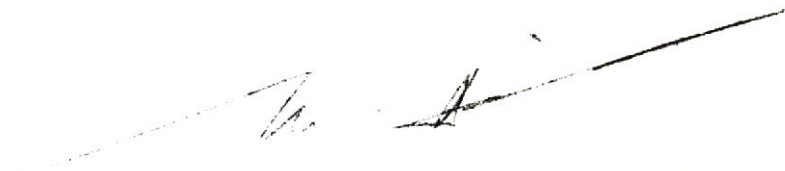
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Chargé de la Défense Nationale et du
Plan,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité,


Capitaine DJIBRIL Moriba


Capitaine Michel AIKPE

Pour Le Ministre de l'Economie
et des Finances, absent, le Ministre
de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé
de l'intérim,


Capitaine Michel AIKPE

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 6 - CS 6 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde.Chanc. 5 - Minis.11 -
MEF 8 - DGAJL 2 - CNR 8 - INSAE 10 - MJT 8 - DGP 4 - SPD 2 - Provinces 6 -
DAI 2 - J O R D 1.- MDRAC et ses Sces 10 Trésor 4 Chamb. Com. 4